

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et
de l'environnement
Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2015-003 DU 8 JANVIER 2015

ARRETE

**complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 autorisant
la société Legrand France à poursuivre l'exploitation de l'unité de
production d'appareillages électriques dite « Magré 1 2 3 » à Limoges**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Limoges approuvé le 27 septembre 2007 et modifié le 5 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 février 2010 et du 7 novembre 2011 autorisant la société Legrand à poursuivre l'exploitation de l'unité de production d'appareillages électriques dite « Magré 1 2 3 » à Limoges ;
- VU la demande présentée en date du 30 juin 2014 par la société Legrand France dont le siège social est situé 128 avenue De Lattre de Tassigny à Limoges, en vue de l'enregistrement d'installations de transformation de polymères (rubrique n° 2661) situées au sein de l'unité de production Magré 1 2 3 à Limoges et de l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2014-72 du 6 août 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} et le 29 septembre 2014 ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 1^{er} septembre et le 13 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale de la Haute-Vienne du 4 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 16 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 décembre 2014 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté formulées par l'exploitant dans son courrier du 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est justifiée par le fait que la société Legrand France souhaite adapter la production du site Magré 1 2 3 au contexte économique mondial en réduisant l'activité de décolletage/visserie et en développant l'activité de plasturgie ;

CONSIDERANT que cette extension d'activité constitue un changement notable des éléments du dossier initial de cet établissement qui nécessite, du fait de son caractère substantiel, l'obtention d'un enregistrement au titre de la rubrique n° 2661-1° b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société Legrand France a fourni les éléments permettant d'apprécier la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel susvisé dans son dossier transmis le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la nature et le volume des activités de transformation de matières plastiques exercées actuellement, ainsi que leur extension, ont un faible impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le bâtiment de production était déjà construit lors de la publication de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les mesures prises ou prévues par l'exploitant en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, notamment en matière de pollution des sols, de l'air, des risques d'incendie et de nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité par des prescriptions particulières en matière de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société Legrand France, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé (articles 5, 11, 12, 13 et 26-1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.9 et 2.2.1 à 2.2.4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment l'implantation des installations sur un site déjà existant et situé en zone industrielle, non situé dans une zone Natura 2000 et non concerné par un périmètre de zonage d'espaces naturels répertoriés ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT les moyens de prévention, d'intervention et de protection contre le risque incendie existants sur le site, complétés par les dispositions du chapitre 2.2 du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 autorisant la société Legrand SA à poursuivre l'exploitation de l'unité de production d'appareillages électriques « Magré 1 2 3 » située en zone industrielle de Magré à Limoges est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté concerne l'exploitation des installations visées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Limoges, section TW, parcelle n° 9.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : Agrément des installations

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2661-1 b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10t/1 mais inférieure à 70t/j.	Transformation de polymères (ateliers d'injection)	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 15,5t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LIMOGES	Section TW, parcelle n° 9

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5-I, 11, 11-I, 12, 13 II et 26-1-IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement abritant les installations visées par le présent arrêté, pour son exploitation, sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations sont implantées conformément au plan joint en annexe du présent arrêté et à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site.

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié par l'article 2.1.5 du présent arrêté, relatives à l'accessibilité des engins de secours.

Les ateliers comportant les installations visées à l'article 1.2 sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 2.1.2 : Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La structure du bâtiment est constituée de charpentes béton stables au feu. En cas d'incendie, la stabilité des éléments de structure doit être assurée pendant toute la durée nécessaire à l'évacuation du bâtiment. La ruine d'un élément de structure ne doit pas entraîner l'effondrement de la structure au-delà des limites de propriété.

ARTICLE 2.1.3 : Aménagement de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R15. Chaque atelier est constitué d'une structure béton habillée par des panneaux en béton cellulaire (SIPOREX), avec poutres béton hyperstatique. Le bâtiment ne dépasse pas 12,5 mètres de hauteur. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 30. Les structures porteuses de ces planchers sont R30 au niveau de l'atelier Magré 3 et R15 au niveau de l'atelier Magré 1. Les presses d'injection ne sont pas situées sous les mezzanines.
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0.
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. En particulier, les ateliers entre les secteurs Magré 1 et Magré 2 et entre Magré 3 et Magré 2, sont séparés par des portes doubles coupe-feu 60 minutes ou portes simples coupe-feu 120 minutes, avec fermeture automatique. Les portes piétons sont à vantaux coupe-feu 60 minutes.

Le sol des locaux, en béton, est incombustible (de classe A1 fl). Le revêtement de sol, en résine époxy, est de classe A2 fl s1.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables

sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture du bâtiment est en panneaux béton cellulaire (SIPOREX) qui satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, l'isolant thermique (laine minérale) est de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. La mise en conformité des derniers appareils est effective au 31 décembre 2016 au plus tard.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 2.1.4 : Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Cantonnement

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres à l'exception des cantons n° 5 (Magré 1) et n° 17 (Magré 2) qui présentent une longueur de 67 mètres.

Chaque écran de cantonnement :

- est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006,
- est en matériau de catégorie Bs3d0,
- a une hauteur minimale de 0,70 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Les écrans de cantonnement sont mis en place avant le 31 décembre 2016.

Les commandes des cantons de désenfumage sont regroupées au niveau des entrées du bâtiment.

II. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation, à l'exception de :

- deux DENFC situés à 1,40 mètre du mur « coupe-feu » séparant l'atelier Magré 3 abritant l'installation, de l'atelier Magré 2.
- deux DENFC situés à 1,80 mètre du mur « coupe-feu » au niveau de l'atelier Magré 1 abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le bâtiment étant construit lors de la parution de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, cette disposition est remplacée par : « La surface de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est comprise entre 1 % et 1,4 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les commandes d'ouverture manuelle des DENFC de l'atelier Magré 1 sont mises en conformité avant le 31 décembre 2016.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les superficies d'amenées d'air frais correspondent à l'article 3.4.1 du référentiel APSAD R17 relatif aux systèmes de désenfumage naturel.

Les volumes sous plafond permettent la ventilation naturelle et générale des locaux. Les hauteurs de stockages seront limitées de façon à permettre une hauteur libre de fumée de 1 mètre au minimum.

ARTICLE 2.1.5 : Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Le bâtiment dispose de 3 voies « engins » maintenues dégagées pour la circulation sur le site de l'installation et positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Les voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3,5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante maximale de 13t/essieu ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 90 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définie au IV et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à 50 mètres du fond de l'impasse côté Magré 3, et à 50 mètres du fond de l'impasse longeant l'atelier Magré 1.

ARTICLE 2.1.6 : Aménagement de l'article 26-1-IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

IV. Stockages associés à la production

Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V de l'article 26-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 2 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et de l'article 7.7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers comme figurant en annexe 8 du dossier enregistrement. Le poste de garde dispose d'un plan de secours à remettre aux pompiers en cas d'intervention.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux normes en vigueur, répartis dans le local abritant l'installation en quantité suffisante à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ; l'exploitant doit être en mesure de justifier le respect des prescriptions relatives aux RIA tant en terme de débit et de pressions que d'implantations, le cheminement du tuyau flexible devant respecter les allées de circulation ;

- 5 poteaux incendie capables de délivrer au moins 240 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément 4 lances à incendie de 60 m³/h chacune. Ces poteaux incendie normalisés de 100 mm, sont implantés à 150 mètres au plus et, pour au moins trois d'entre eux, à 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable. Ils sont capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique à eau pulvérisée protégeant tous les bâtiments. Cette extinction automatique à eau de type sprinkler conforme aux normes en vigueur, est installée dans le respect des règles fixées par le référentiel Factory Mutual (FM Global).

L'installation est alimentée par des réserves en eau décrites ci-après, au moyen de deux groupes diesel fonctionnant au fioul domestique, ces installations étant implantées dans un local spécifique.

- une source limitée autonome constituée d'un bassin de 800 m³ maintenu en permanence en eau et équipé d'une motopompe de 340 m³/h. Cette réserve d'eau est uniquement dédiée à l'alimentation des sprinklers.
- une source illimitée constituée par le réseau d'adduction en eau potable de la ville de Limoges à un débit de 280 m³/h.

Le dimensionnement du réseau, le type de tête ainsi que la température de déclenchement sont déterminés en fonction des risques à protéger et des locaux. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont modifiés en cas de variation de certains facteurs de risque.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus (APSAD ou autre). Les contrôles de vérification portent sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'installation de sprinklers et notamment sur les sources d'eau (pression de distribution, niveau du réservoir, etc.), les canalisations (contrôle de la teneur en antigel), les sprinklers (contrôle de l'état des têtes ainsi que leur dégagement), les postes de contrôles (report d'alarmes, alerte des services d'incendie et de secours, etc.)

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Des exercices d'évacuation du personnel en cas d'incendie sont effectués annuellement. Ces exercices permettent d'évaluer la compatibilité entre la stabilité réputée du bâtiment (R15) et le délai d'évacuation des personnels pour les différentes périodes d'activités du site (fonctionnement en 3x8).

ARTICLE 2.2.2 : Confinement des eaux incendie

Les dispositions de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Le volume minimal de rétention des eaux d'extinction du site est de 800 m³. Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 2.2.3 : Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Le prélèvement journalier est effectué uniquement dans le réseau public. Tout prélèvement d'eau en milieu naturel est interdit.

ARTICLE 2.2.4 : Collecte et rejet des effluents

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Il n'y a pas de rejet des effluents au milieu naturel.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale de quatre semaines sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, Rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions ».

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 3.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Legrand France.

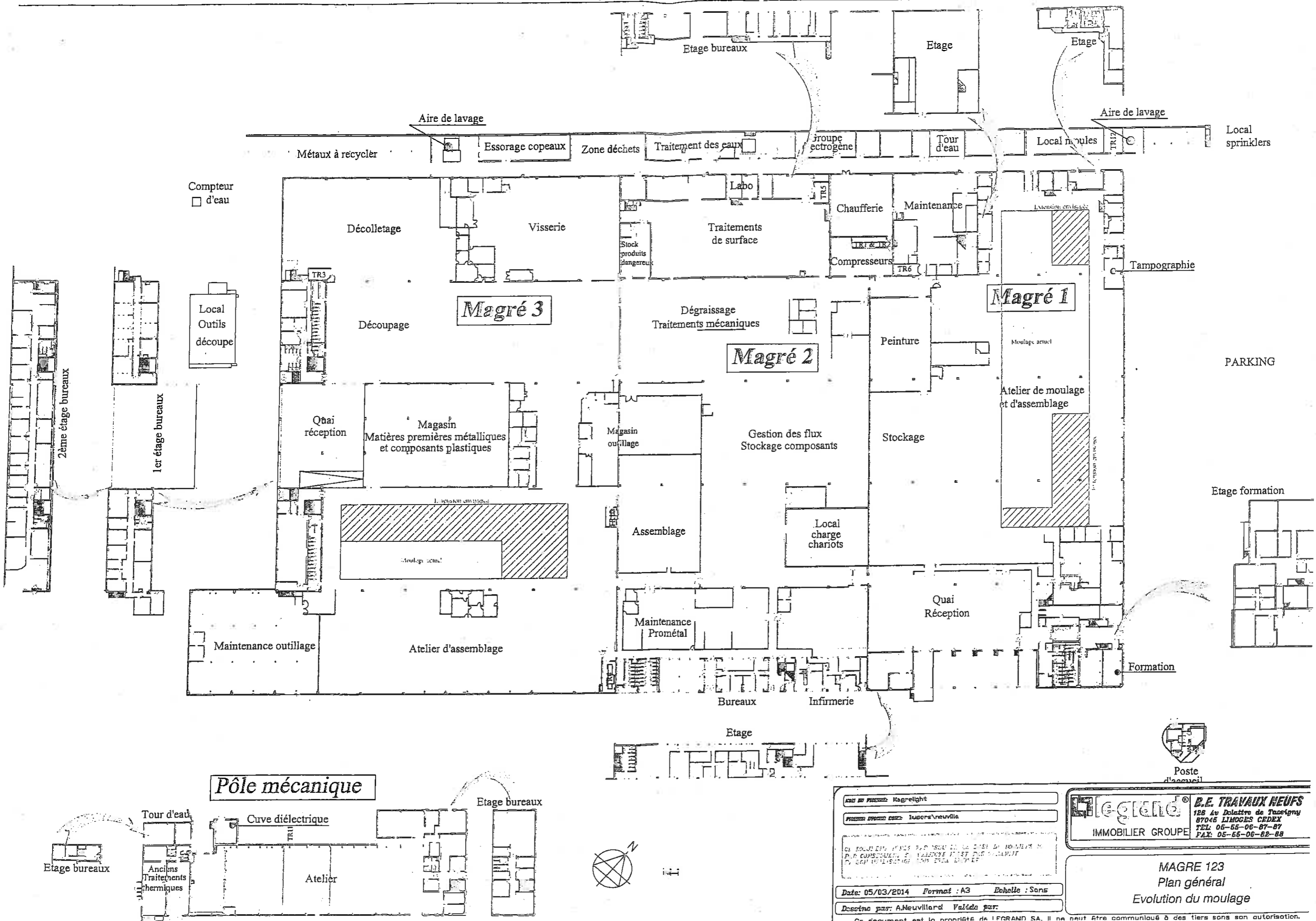
CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux conseils municipaux de Limoges, Feytiat et Boisseuil et au service départemental d'incendie et de secours.

Limoges, le 08 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



Compteur
□ d'eau

Local
Outils
découpe

2ème étage bureaux

1er étage bureaux

Maintenance outillage

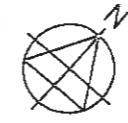
Pôle mécanique

Tour d'eau
Anciens
Traitements
hermiques

Cuve diélectrique

Atelier

Etage bureaux



ANCIEN PROJET: Magrelight
PROJET EVOLUÉ: Travaux Neufs

CE DOCUMENT N'EST PAS SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 10 JUIN 1978
RELATIVE A L'ACCES A L'INFORMATION ET NE SAURAIT
ETRE COMMUNIQUÉ A DES TIERS SANS L'AUTORISATION
DE L'ÉMETTEUR

Date: 05/03/2014 Format: A3 Echelle: Sans

Dessiné par: A. Neuvillard Validé par:

Ce document est la propriété de LEGRAND SA. Il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.

LEGRAND B.E. TRAVAUX NEUFS
128 Av. De laire de Tassigny
87045 LIMOGES CEDEX
TEL: 05-55-06-87-87
FAX: 05-55-06-82-88
IMMOBILIER GROUPE

MAGRÉ 123
Plan général
Evolution du moulage

ANNEXE

Vu pour être annexé
à mon arrêté 2015_003
du 8/01/2015
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER